



# Commune de Broc

---



## REGLEMENT DE LA PISCINE COMMUNMALE

---

### Le Conseil communal de Broc

Vu :

- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;
- Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELCo) ;
- Les normes SN EN 15288 (1-2) ;

Edicte :

### CHAPITRE I GÉNÉRALITÉS

#### ***Buts et champs d'applications*** Article 1

Le présent règlement a pour but de fixer les règles d'accessibilité aux installations de la piscine communale de Broc, de décrire les comportements autorisés et les interdictions imposées aux usagers, ainsi que d'établir les règles de responsabilité des différents intervenants.

### CHAPITRE II ACCESSIBILITÉ

#### ***Accès aux Installations*** Article 2

Les installations ne sont accessibles qu'aux personnes munies d'un titre d'entrée valable, billet ou abonnement, lequel doit être conservé et présenté à toute réquisition.

#### ***Taxe d'entrée et abonnement*** Article 3

- <sup>1</sup>. Les taxes d'entrée sont fixées par le Conseil communal.
- <sup>2</sup>. Les abonnements sont personnels et intransmissibles.

**Personnes**  
**Mineures**

**Article 4**

1. L'accès à la piscine pour les enfants âgés de moins de 8 ans n'est autorisé que s'ils sont accompagnés d'une personne majeure (18 ans révolus).
2. Les enfants de moins de 15 ans non accompagnés d'un adulte doivent quitter la piscine à 18h00.
3. Les enseignants et/ou accompagnants sont responsables du bon comportement et de la conduite de leur classe et des groupes

**Hygiène**

**Article 5**

1. L'accès aux installations de la piscine, telles que les vestiaires, les douches, le WC et les bassins, est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau. Une autorisation médicale écrite présentée au personnel de caisse peut servir de dispense.
2. L'utilisateur souffrant d'une plaie ouverte n'est autorisé à utiliser les bassins que s'il dispose de pansements résistants à l'eau.
3. L'accès à la zone des bassins n'est autorisé qu'aux personnes d'étant préalablement douchées.

**Période**  
**d'exploitation**  
**et horaire**

**Article 6**

1. Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouvertures et de fermeture sont fixées par le Conseil communal.
2. Les horaires sont affichés à l'entrée et sur le site internet de la Commune de Broc.
3. Les usagers prennent leurs dispositions afin de quitter le site pour l'heure de fermeture.
4. La fermeture de la caisse a lieu 30 minutes avant la fermeture du site.

**Terrasse**

**Article 7**

La terrasse est une zone de repos et le calme doit y régner.

**Pataugeoire**

**Article 8**

1. L'accès à la pataugeoire et à ses jeux est interdit aux enfants de plus de 7 ans.
2. La zone de la pataugeoire et ses jeux ne sont pas surveillés par le personnel de la piscine ; leur utilisation requiert la présence permanente d'un adulte, lequel assure la surveillance exclusive du ou des enfants dont il a la charge.
3. Le port du costume de bain ou des culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

**Plongeoirs et**  
**toboggan**

**Article 9**

1. Les usagers des plongeoirs et du toboggan doivent se conformer aux consignes de sécurité figurant sur les panneaux affichés et aux instructions données par le personnel en charge des installations.
2. **Les plongeoirs** doivent être utilisés en respectant les règles suivantes :
  - a) Les plongeurs doivent prendre toutes les précautions utiles pour éviter des accidents.
  - b) Les plongeoirs sont réservés exclusivement aux nageurs.
  - c) Il est interdit :

1. d'utiliser la planche lorsque le plongeoir est fermé ;
  2. de porter des manchons ou tout autre aide à la flottaison ;
  3. de prendre plus de 3 élan sur la planche ;
  4. de courir ou prendre de l'élan sur la planche ;
  5. de se suspendre à la planche ;
  6. de plonger latéralement ;
  7. de stationner à plusieurs sur la plateforme de 3 mètres et sur la planche d'un mètre ;
  8. de plonger/sauter depuis le pourtour du bassin ;
  9. de rester dans le bassin après un plongeon, celui-ci doit être libéré le plus vite possible ;
  10. de revenir en nageant sous les plongeoirs.
3. **Le toboggan** doit être utilisé en respectant les règles suivantes :
- a) Avoir 8 ans révolus ou être accompagné d'une personne majeure.
  - b) Vérifier que la zone d'arrivée est dégagée avant de s'élancer et que les intervalles de départ sont suffisants.
  - c) Quitter immédiatement la zone d'arrivée.
  - d) Il est interdit : (règles de sécurité)
    1. de porter des manchons ou tout autre aide de flottaison ;
    2. de glisser sur le ventre, debout ou à genoux et changer de position pendant la descente ;
    3. de se lancer la tête la première ;
    4. de se tenir aux bords du toboggan, tout en glissant : vitesse insuffisante ou trop élevée ;
    5. de glisser avec des bouées ;
    6. de former une chaîne humaine ;
    7. de freiner et s'arrêter en cours de descente ;
    8. de stationner à plusieurs sur la surface de glisse du toboggan ; (de former une chaîne humaine)
    9. d'avoir un comportement téméraire et audacieux ;
    10. de porter des lunettes et tout objets qui pourrait blesser.

**Restrictions  
d'usage**

**Article 10**

- <sup>1</sup>Le personnel de la piscine se réserve le droit d'interdire temporairement l'accès aux bassins en cas de nécessité ou de fermer temporairement ses installations sans remboursement du prix d'entrée.
- <sup>2</sup>En cas d'orage et de risque de foudre, le personnel de la piscine ordonne aux usagers de quitter les bassins, les plongeoirs, le toboggan, les surfaces vertes et de ne pas s'abriter sous les arbres.

**CHAPITRE III****COMPORTEMENT DES USAGERS*****Ordre, décence et hygiène*** **Article 11**

1. L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur et aux abords des bâtiments, ainsi qu'autour des bassins. Il est notamment interdit de se livrer à des actes de nature à dégrader ou salir le site.
2. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale ou aux bonnes mœurs, ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des lieux sont interdits.
3. Les papiers, détritiques ou déchets de toute nature seront jetés dans les poubelles réservées à cet effet.
4. Les animaux ne peuvent en aucun cas être introduits dans l'enceinte de la piscine.

***Tenue*****Article 12**

1. Seules les personnes ayant une tenue décente et correcte peuvent pénétrer dans l'enceinte de la piscine.
2. Il en résulte notamment que :
  - a) Seules les personnes en maillot de bain ont accès au bord et dans les bassins. Les burkinis, habits non prévus pour la baignade sont interdits dans les bassins ;
  - b) Les combinaisons de plongée sont interdites, sauf autorisation exceptionnelle sur demande préalable ;
  - c) Pour des raisons d'hygiène, les shorts de bain sont autorisés pour autant qu'ils soient spécifiquement utilisés pour la natation. S'ils sont jugés sales et négligés, le personnel peut être amené à les interdire.

***Enceinte de la piscine – Interdiction*** **Article 13**

Il est interdit :

- a) d'utiliser tout appareil reproducteur de sons s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute ;
- b) de jouer avec des ballons durs ;
- c) en cas de forte affluence, de pratiquer tous les jeux de ballons ;
- d) de consommer des stupéfiants ;
- e) de faire du feu ou des grillades ;
- f) de circuler avec des patins, planches à roulettes, trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable ;
- g) de prendre des photos ou de filmer sans le consentement des personnes concernées.

**CHAPITRE IV****CONTRÔLE, RESPONSABILITÉS ET SANCTIONS*****Personnel Communal*****Article 14**

Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement à tous les usagers et est responsable du maintien de l'ordre dans l'enceinte de la piscine.

**Contrôles**

**Article 15**

- <sup>1</sup>Tous les usagers sont tenus de respecter les indications et les obligations figurants sur les panneaux d'indication
- <sup>2</sup>Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel de la piscine.
- <sup>3</sup>Les bassins, à l'exception de la pataugeoire, sont placés sous la surveillance des gardiens.
- <sup>4</sup>Le personnel de la piscine est habilité à exiger en tout temps la légitimation de l'identité des usagers.
- <sup>5</sup>Le personnel de la piscine peut ouvrir en tout temps n'importe quel local lorsqu'un contrôle apparaît nécessaire.
- <sup>6</sup>Les appels par haut-parleur sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou bâtiments. Demeurent réservés les cas d'urgence.

**Respon-  
sabilités**

**Article 16**

- <sup>1</sup>Commune de Broc n'assume aucune responsabilité en cas d'accident.
- <sup>2</sup>Les usagers sont tenus de se conformer aux directives et aux instructions du personnel de la piscine.
- <sup>3</sup>Commune de Broc ne peut être rendue responsable d'insuffisance ou des défauts de la fourniture d'énergie électrique, du chauffage ou de l'eau. Elle n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les inconvénients qui peuvent en résulter pour les baigneurs. Le billet d'entrée n'est en aucun cas remboursé.

**Vols et pertes**

**Article 17**

- <sup>1</sup>La commune de Broc décline toute responsabilité pour les objets déposés sur la pelouse, dans les casiers ainsi que sur l'ensemble du site.
- <sup>2</sup> Les objets trouvés doivent être remis immédiatement au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse.
- <sup>3</sup> Toute personne prise en flagrant délit de vol sera dénoncée à la police.

**Expulsion et  
Interdiction  
d'entrée**

**Article 18**

- <sup>1</sup> Les contrevenants aux dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion immédiate ordonnée par le personnel de la piscine. Cette expulsion est valable pour la journée en cours.
- <sup>2</sup> Une interdiction d'entrée peut être prononcée si le comportement de l'utilisateur le justifie.
- <sup>3</sup> Le personnel de la piscine est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée lorsque sa durée n'excède pas 7 jours.
- <sup>4</sup> Dans les cas plus graves, le Conseil communal est compétent pour prononcer une interdiction d'entrée temporaire ou définitive et/ou pour retirer des abonnements, ceci sans indemnité et sans préjudice des peines et sanctions prévues par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.
- <sup>5</sup> Toute entrée frauduleuse dans l'enceinte de la piscine ou toute falsification ou usage frauduleux d'un abonnement peuvent entraîner des poursuites pénales.

**CHAPITRE V**

**DISPOSITIONS FINALES**

***Voie de recours* Article 19**

Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours.

***Entrée en vigueur* Article 20**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

**Le Syndic :**

Claude Cretton

**La Secrétaire :**

Anette Cetinjanin-  
Leuzinger